

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2026/572T

Prolongation de l'arrêté n°2026/510T du 29 avril 2026, portant interdiction de stationnement et restriction de circulation, dans le cadre des travaux de reconstitution riveraine liés au projet Tram 13, au 57 et 57 bis boulevard Gambetta à Poissy, jusqu'au 12 juin 2026

Le Maire,

Vu la demande en date du 11 mai 2026, par laquelle la Société Eurovia sollicite une prolongation des mesures de restriction du stationnement et de la circulation, afin d'effectuer des travaux de reconstitution riveraine liés au projet Tram 13, au 57 et 57 bis boulevard Gambetta à Poissy, jusqu'au 12 juin 2026,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu l'arrêté temporaire n°2026/510T du 29 avril 2026, portant interdiction de stationnement et restriction de circulation, dans le cadre des travaux de reconstitution riveraine liés au projet Tram 13, au 57 et 57 bis boulevard Gambetta à Poissy, du 4 mai 2026 au 15 mai 2026,

Considérant l'arrêté temporaire n°2026/216T du 29 avril 2026, portant interdiction de stationnement et restriction de circulation, dans le cadre des travaux de reconstitution riveraine liés au projet Tram 13, au 57 et 57 bis boulevard Gambetta à Poissy, réalisés par la Société Eurovia, du 4 mai 2026 au 15 mai 2026,

Considérant que la durée des travaux sera plus longue qu'initialement prévue et s'achèvera le 12 juin 2026,

Considérant qu'il convient de prolonger l'arrêté temporaire n°2026/510T du 29 avril 2026 jusqu'au 12 juin 2026,

ARRÊTE :

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté temporaire n°2026/510T du 29 avril 2026, portant interdiction de stationnement et restriction de circulation, dans le cadre des travaux de reconstitution riveraine liés au projet Tram 13, au 57 et 57 bis boulevard Gambetta à Poissy, du 4 mai 2026 au 15 mai 2026, sont prolongées jusqu'au 12 juin 2026.

Article 2 : Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 12 mai 2026

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Ile-de-France,**

#signature#

Sandrine BERNO DOS SANTOS

Document publié sur le [site de la ville](#) le 13/05/2026